

Chanoine Brugière

# St Séverin d'Estissac



Société Historique et Archéologique du Périgord  
Fonds Pommarède



S<sup>t</sup>. Séverin d'Estissac. 150 habitants; 537 hectares; 137<sup>m</sup> 171<sup>m</sup> altitude; 4<sup>de</sup> de Neuvic; 33<sup>e</sup> de Bergerac (et 36<sup>e</sup> de Périgueux.

Revenus de la Commune en 1884: 8, 61 x 48.

Sol. Crétacé supérieur. Mollasse.

Cette commune est située sur un coteau. Elle est arrosée par le ruisseau de la Crempsouille. Elle possède, sur le penchant du côté où est situé le bourg deux fontaines que l'on dit minérales et qu'on ferait bien d'analyser. D'après un ancien maire de cette commune dans des renseignements fournis à la préfecture, « les habitants sont en général d'une constitution médiocre, sujets aux fièvres périodiques, aux fluxions de poitrine et aux rhumes. » Il ajouta néanmoins que « l'air de la commune est sain ».

*Superstition.* On attribue à des herbes cueillies avant le lever du soleil la veille ou le jour de la S<sup>t</sup>. Jean, la vertu de chasser les fièvres.

origines. « Écol. S<sup>t</sup>. Severini » (P. XIII<sup>e</sup>); « Cap. S<sup>t</sup>. Severini » (P. 1382); « S<sup>t</sup>. Seurin » (P. 1516-1538); « Écol. S<sup>t</sup>. Severini » (P. 1556); « Saint Seurin » 1670 (Not. de Bergerac); « S<sup>t</sup>. Seurin » (P. 1780); « Prior. S<sup>s</sup>. Saturnini » (Pau. Rèle XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup>); « Sanctus Saturninus castell. d'Estissaco » (Esp. fouages). — Collat. L'Abbé de Chancelade (Diét. de Gourg.)

L'église de S<sup>t</sup>. Séverin d'Estissac a été érigée en succursale par ordonnance du 26 janvier 1816. Auparavant elle faisait partie de la succursale de Valleriut (État du 21 avril 1825). Titulaire et Patron S<sup>t</sup>. Séverin de Bordeaux 21 octobre. Il y avait autrefois au-dessus de l'autel un grand tableau de S<sup>t</sup>. Séverin en croix et en mitre. On invoque ce saint pour la pluie. — Frairie de S<sup>t</sup>. Laurent.

Cette église possède un pré dont le desservant a la jouissance.

Curés de S<sup>t</sup>. Séverin d'Estissac: Gilbert 1682. — Carrelon 1682. 91. — Travel 1682. — Carrelon. 1682. 91. d'Artesec. 1780. 1794.

M. François d'Artesec natif d'Agonac, curé de S<sup>t</sup>. Séverin d'Estissac, se fit d'abord le serment de la constitution civile du Clergé, mais lorsqu'il en connut la perversité et le rétracta et se cacha pour procurer des secours religieux aux fidèles. Voulañt se soustraire aux persécutions des révolutionnaires de sa paroisse et d'une dénonciation dont il pressentait les funestes effets il prit la fuite. Il se fut surtout décidé surtout après une avanue qu'il subit dans sa paroisse. On le hissa sur un âne, le plaçant en sens inverse et une populace grossière le promena long-temps on lui faisait entendre toutes sortes de vilénies et d'injures. Il était prêtre et noble, double titre à la

persécution et à la mort. Profitant de l'obscurité de la nuit, il s'enfuit précipitamment et se dirigea vers Périgueux. Mais il fut bientôt capturé, condamné et exécuté comme un exécrationnable malfaiteur. Ces diverses circonstances sont ainsi racontées dans l'ouvrage intitulé: «Le Tribunal criminel et Révolutionnaire de la Dordogne p. 314 et suiv. du t. II. à l'Extrait des Registres du Comité révolutionnaire. Séance du 16 thermidor an II (3 août 1794)

» Le commandant de la garde nationale se présente et dit que plusieurs gardes nationaux ayant aperçu un individu dans les bleds d'Espagne, ils l'avaient pour suivi et s'en étoient saisis que luy ayant demandé ses papiers, il leur avoit exhibé un extrait des registres, des déclarations des prêtres sermentés du district de Mussidan sous la date du 21 septembre 1792 (v. s.) et un passeport à luy délivré par la municipalité de St. Severin d'Estissac, canton de Neuvic, ce qui les avoit engagé à le traduire au cors de garde.

» Le comité voyant le zèle des citoyens qui ont fait cette capture, arrête que sur bonne et sure garde le nommé Dartense sera de suite traduit au comité pour y être interrogé. . . . Le comité considérant que ledit Dartense est dans le cas de la loi du 22 floréal, arrête que mandat d'arrêt sera desuite décerné contre lui, qu'en conséquence il sera par un officier de la garde nationale ou tout autre sergent sur le registre de la maison d'arrêt. . . . (ont signé) Seymonnerie. Bussière. »

« Interrogatoire du curé d'Artensec 17 thermidor an II (4 août 1794). . . Sur les premières interrogations, il a dit je m'appelle François Dartense, je suis âgé de 60 ans passé ci-devant noble, prêtre, et ci-devant curé de St. Severin d'Estissac; je suis sans domicile, je suis natif de la commune d'Agonac; je n'ai point reçu de mes parents les droits légitimaires et je n'ai point d'autre fortune, j'ai prêté le serment prescrit par la constitution civile du clergé, mais avec restriction. Je n'ai point prêté celui de la liberté et de l'égalité. » — Q. Pourquoi ne t'es-tu pas rendu au chef lieu du département pour être reculé ou deporté en exécution des lois du 26 août 1792, 23 avril 1793, 30 vendémiaire, et 22 floréal. » — R. . . si je ne me suis pas présenté dans le délai fixé par la loi du 30 vendémiaire, c'est que je ne l'ai connue que le jour de l'expiration du délai; on me dit qu'il n'étoit plus temps de me

présenter, alors me croyant perdu, je sortis  
de la commune de Périgueux où je m'é-  
tois retiré et depuis cette époque je n'ai  
fait que roder de côté et d'autre, sans  
avoir d'asile fixe et passant plusieurs  
nuits dehors, ce qui fait que je n'ai eu  
aucune connoissance de la loi du 22  
floréal ayant toujours resté dans cet  
état jusques à hier matin, que je fus ar-  
rêté dans un champ près du pont de  
la cité. - Lecture à lui faite de ses ré-  
ponses a déclaré y persister, et a signé.  
Dartensee - Certifié véritable par moi,  
greffier du Tribunal criminel, sousigné

La Justiciere  
n. Jugement du Tribunal Criminel du 17  
thermidor an 2 (4 août 1794)

n Au nom de la république française, vic-  
la déclaration du Tribunal portant acquit  
et constant qu'Antoine Delpy... ci-devant  
curé de la Chapelle-Aubareil... et François  
d'Artensec... ci-devant noble, prêtre et ci-  
devant curé de S. Severin d'Estissac, sans do-  
micile soit convaincus d'avoir été sujets  
à la réclusion et de ne s'être pas présentés  
à l'administration du département dans  
les délais prescrits par les lois des 30 ven-  
démiaire et 22 floréal, pour être déportés  
ou reclus. Le Tribunal criminel, la prés-  
avoir entendu l'accusateur public, ordon-  
ne que les dits Antoine Delpy et François  
d'Artensec, seront livrés à l'exécuteur des  
jugements criminels et mis à mort dans  
les vingt quatre heures... et déclare  
leurs biens acquis et confisqués au pro-  
fit de la république, conformément à  
l'art. 16 de la dite loi des 29 et 30 ven-  
démiaire... Fait à Périgueux les jour  
mois et an sus dits dix sept thermidor de  
l'an 2<sup>e</sup> M. D'Alby p<sup>e</sup>. Duterme Juge.  
Pourtignon id. Siclret id. Debregéas acc. pub.  
La Justiciere greffier. n

(Archiv. de l'Etat. n. 43.) 1370. 1373. Guillaume  
d'Albisse, femme de Pierre Vigier, seigneur  
de Saint-Severin, diocèse de Périgueux,  
donne procuration à Sieugard de Las Carle  
et à Alexandre Ulrich, de Saint-Emilion  
diocèse de Bordeaux, pour recevoir 1,000  
florins d'or à elle légués par Arnaud d'Albret.